

Numéros du rôle : 3645, 3646 et 3647
Arrêt n° 65/2006 du 3 mai 2006

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives :

- aux articles 1er, § 1er, 23, 27 et 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966;

- à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

a. Par arrêt n° 140.805 du 17 février 2005 en cause de la commune de Rhode-Saint-Genèse contre la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 mars 2005, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 1er, § 1er, 1°, l'article 23 ou l'article 27, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense uniquement des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ? »;

2. « L'article 1er, § 1er, 1°, l'article 23 ou l'article 27, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense uniquement des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement, alors que ' les autres enseignants des autres écoles communales d'enseignement fondamental ne doivent fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ' ? ».

b. Par arrêt n° 140.803 du 17 février 2005 en cause de la commune de Wezembeek-Oppem et autres contre la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 mars 2005, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 1er, § 1er, 1°, l'article 23 ou l'article 27, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense uniquement des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ? »;

2. « L'article 1er, § 1er, 1°, l'article 23 ou l'article 27, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 24 et 30 de la

Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense uniquement des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement, alors que ' dans les autres écoles communales d'enseignement fondamental, l'on ne doit fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ' ou alors que ' les autres enseignants des autres écoles communales d'enseignement fondamental ne doivent fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ' ? ».

c. Par arrêt n° 140.804 du 17 février 2005 en cause de la commune de Wezembeek-Oppem et autres contre le gouverneur de la province du Brabant flamand, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 mars 2005, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement viole-t-il les articles 24 et 30 de la Constitution en ne prévoyant pas de dérogation à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qui concerne la possibilité de fournir la preuve des connaissances linguistiques requises par la loi du 2 août 1963 ou, tout au moins, en ne prévoyant pas une forme d'équivalence ou d'homologation ? »;

2. « L'article 1er, § 1er, 1°, l'article 23 ou l'article 27, en combinaison avec l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement et, en cas de réponse négative, n'admettent pour ces membres du personnel que la preuve de la connaissance de la langue administrative visée à l'article 53, même s'ils ont déjà fourni la preuve de la connaissance du néerlandais comme langue de l'enseignement et sont, dès lors, réputés aptes à enseigner en néerlandais ? »;

3. « L'article 1er, § 1er, 1°, l'article 23, l'article 27 ou l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la

connaissance de la langue de l'enseignement, alors que ' dans les autres écoles communales d'enseignement fondamental, l'on ne doit fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ' ou alors que ' les autres enseignants des autres écoles communales d'enseignement fondamental ne doivent fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ' et, en cas de réponse négative, n'admettent pour ces membres du personnel que la preuve de la connaissance de la langue administrative visée à l'article 53, même s'ils ont déjà fourni la preuve de la connaissance du néerlandais comme langue de l'enseignement et sont, dès lors, réputés aptes à enseigner en néerlandais ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3645, 3646 et 3647 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. Vlaamse Volksbeweging, dont le siège social est établi à 2600 Berchem, Passendaelestraat 1A, A. Sobrie, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue au Bois 158 B, J. Walraet, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, drève de la Ferme 36, et l'a.s.b.l. Culturele Raad Rode, dont le siège est établi à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue Termeulen 80 (dans les affaires n^{os} 3645, 3646 et 3647);

- le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rhode-Saint-Genèse, Maison communale, rue du Village 56, 1640 Rhode-Saint-Genèse (dans l'affaire n° 3645);

- M.-C. Faut, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, Champ des Alouettes 25, I. Farcy, demeurant à 1150 Bruxelles, rue F. Gary 31, et A. Lambot, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, Clos du Thermogène 11 (dans l'affaire n° 3646);

- M. David, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, rue du Long Chêne 5 (dans l'affaire n° 3647);

- la Région flamande, rue des Boiteux 2, 1000 Bruxelles (dans les affaires 3645 et 3646) et le gouverneur de la province du Brabant flamand, Werkhuizenstraat 40, 3010 Louvain, (dans l'affaire n° 3647);

- le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wezembeek-Oppem, rue L. Marcelis 134, 1970 Wezembeek-Oppem (dans les affaires n^{os} 3646 et 3647);

- le Gouvernement flamand (dans les affaires n^{os} 3645, 3646 et 3647);

- le Conseil des ministres (dans les affaires n^{os} 3645, 3646 et 3647);

- le Gouvernement de la Communauté française (dans les affaires n^{os} 3645, 3646 et 3647).

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la commune de Wezembeek-Oppem (dans les affaires n^{os} 3646 et 3647);

- la Région flamande (dans les affaires 3645 et 3646) et le gouverneur de la province du Brabant flamand (dans l'affaire n° 3647);

- le Gouvernement flamand (dans les affaires n^{os} 3645, 3646 et 3647);

- le Conseil des ministres (dans les affaires n^{os} 3645, 3646 et 3647);

- le Gouvernement de la Communauté française (dans les affaires n^{os} 3645, 3646 et 3647).

A l'audience publique du 11 janvier 2006 :

- ont comparu :

. Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour la commune de Rhode-Saint-Genèse;

. Me J. Quintin *loco* Me M. Uyttendaele et Me J.-F. De Bock, avocats au barreau de Bruxelles, pour la commune de Wezembeek-Oppem;

. Me F. El Jaouhari *loco* Me G. Generet, avocats au barreau de Bruxelles, pour M.-C. Faut, I. Farcy, A. Lambot et M. David;

. Me J. Quintin *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me K. Lardenoit, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me D. D'Hooghe et Me F. Vandendriessche, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour la Région flamande et le gouverneur de la province du Brabant flamand;

. Me P. Herman, avocat au barreau d'Anvers, et Me J. Huygh, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'a.s.b.l. Vlaamse Volksbeweging;

. Me P. Herman, avocat au barreau d'Anvers, pour A. Sobrie et J. Walraet, et *loco* Me I. Rogiers, avocat au barreau de Gand, pour l'a.s.b.l. Culturele Raad Rode;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en continuation à l'audience du 15 février 2006 afin de permettre aux parties qui le souhaitent de répondre, par un mémoire complémentaire, à la question posée à l'audience par le juge A. Alen :

« Selon l'arrêt de renvoi dans l'affaire n° 3647 (n° 1.3), le certificat de ' connaissance approfondie du néerlandais, seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire ' a été

délivré par la commission d'examen de la Communauté flamande instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Il est demandé aux parties de confirmer ce qui précède et de préciser le fondement de cette compétence de la Communauté flamande, dès lors que l'autorité fédérale est compétente pour l'emploi des langues dans les communes périphériques ».

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- M. David;
- la Région flamande et le gouverneur de la province du Brabant flamand;
- le Gouvernement flamand;
- le Gouvernement de la Communauté française.

A l'audience publique du 15 février 2006 :

- ont comparu :
 - . Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour la commune de Rhode-Saint-Genèse;
 - . Me J.-F. De Bock, avocat au barreau de Bruxelles, pour la commune de Wezembeek-Oppem;
 - . Me F. El Jaouhari *loco* Me G. Generet, avocats au barreau de Bruxelles, pour M.-C. Faut, I. Farcy, A. Lambot et M. David;
 - . Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
 - . Me K. Lardenoit, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me F. Vandendriessche, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - . Me I. Verhelle *loco* Me B. Staelens, avocats au barreau de Bruges, pour la Région flamande et le gouverneur de la province du Brabant flamand;
 - . Me J. Huygh, avocat au barreau de Bruxelles, qui comparaisait également *loco* Me P. Herman, avocat au barreau d'Anvers, pour l'a.s.b.l. Vlaamse Volksbeweging;
 - . Mr. K. Lardenoit, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me I. Rogiers, avocat au barreau de Gand, pour l'a.s.b.l. Culturele Raad Rode;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les trois affaires dans lesquelles le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles précitées portent sur des recours en annulation d'arrêtés du ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et, respectivement, de la Politique extérieure et des Sports (n^{os} 3645 et 3646) et d'un arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand (n^o 3647) annulant un arrêté du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse (n^o 3645) et des arrêtés du conseil communal de Wezembeek-Oppem (n^{os} 3646 et 3647), au motif que, dans des écoles communales francophones de ces communes, plusieurs personnes ont été nommées respectivement enseignante à temps partiel (n^o 3645), enseignante à temps partiel, institutrice maternelle à temps partiel et enseignant à temps partiel de religion protestante (n^o 3646) et enseignante à temps partiel et enseignant à temps partiel (n^o 3647), sans être en possession du diplôme requis faisant apparaître qu'ils ont accompli leur scolarité en néerlandais ou d'un certificat attestant la connaissance requise du néerlandais, délivré par le Bureau de sélection de l'administration fédérale (Selor). Dans l'affaire n^o 3647, les personnes dont la nomination a été annulée possèdent le certificat de « connaissance approfondie du néerlandais, seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire », délivré par la commission d'examen de la Communauté flamande instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (ci-après : loi du 30 juillet 1963), mais non le certificat attestant la connaissance requise du néerlandais délivré par le Selor.

Le Conseil d'Etat a estimé que les membres du personnel des écoles communales d'enseignement fondamental visés par les nominations sont des agents communaux auxquels s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : lois sur l'emploi des langues en matière administrative) et qui doivent, sauf lorsqu'ils sont tenus à des prestations à l'égard d'administrés francophones, pour leurs actes administratifs, conformément aux articles 23 à 27 des lois coordonnées précitées, utiliser le néerlandais, le connaître et en prouver la connaissance.

Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat ont formulé des propositions de questions préjudicielles portant sur la constitutionnalité de diverses dispositions de la loi du 30 juillet 1963 et des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Elles souhaitent plus précisément que la Cour dise si plusieurs articles sont compatibles avec la liberté d'enseignement, avec la liberté en matière d'emploi des langues et avec le principe d'égalité et de non-discrimination. Dans l'affaire n^o 3647, les parties ont en outre suggéré des questions de constitutionnalité qui sont spécifiquement basées sur le fait que les personnes dont la nomination a été annulée ont déjà fourni la preuve de la connaissance du néerlandais comme langue d'enseignement, sans être toutefois en possession du certificat délivré par le Selor, conformément à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, en vue d'attester la connaissance du néerlandais.

Le Conseil d'Etat a examiné les diverses propositions de questions préjudicielles et a exclusivement retenu celles qui se rapportent à des dispositions qu'il estime applicables aux affaires dont il a à connaître. Il a reformulé les questions préjudicielles là où il l'a jugé nécessaire.

III. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des mémoires

A.1. Un mémoire a été introduit par l'a.s.b.l. Vlaamse Volksbeweging, l'échevine A. Sobrie de Rhode-Saint-Genèse, le conseiller communal J. Walraet de Wezembeek-Oppem et l'a.s.b.l. Culturele Raad Rode.

Les deux associations sans but lucratif font état de leur objet social et estiment répondre à tous les critères fixés par la Cour pour qu'une a.s.b.l. puisse intervenir dans une procédure devant la Cour. Les deux autres parties agissent *qualitate qua*, en tant qu'échevin et comme conseiller communal, à l'encontre de décisions de leur collège des bourgmestre et échevins qu'elles estiment illégales et néfastes au bon fonctionnement des institutions communales.

A.2. La commune de Wezembeek-Oppem et le Gouvernement de la Communauté française considèrent que l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'autorise pas les parties précitées à intervenir dans la procédure devant la Cour, étant donné qu'elles ne sont pas parties dans les procédures devant le juge *a quo* et qu'elles ne justifient pas davantage d'un intérêt dans lesdites affaires. L'éventuel intérêt fonctionnel que A. Sobrie et J. Walraet pourraient avoir ne suffit pas pour qu'ils justifient de l'intérêt requis.

A.3. Selon le Conseil des ministres, le mémoire introduit au nom de la Communauté française par le Gouvernement de la Communauté française est irrecevable parce que la Communauté française ne figure pas parmi les parties institutionnelles intervenantes, énumérées à l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui ne doivent pas justifier d'un intérêt. Par conséquent, la Communauté française devrait elle-même démontrer cet intérêt, ce qu'elle n'a pas fait.

Le Gouvernement flamand et le gouverneur de la province du Brabant flamand affirment en revanche que ce mémoire permet effectivement d'établir qu'il a été introduit par le Gouvernement de la Communauté française.

Quant au fond

Position de l'a.s.b.l. Vlaamse Volksbeweging et autres

A.4. L'a.s.b.l. Vlaamse Volksbeweging, A. Sobrie, J. Walraet et l'a.s.b.l. Culturele Raad Rode, parties intervenantes devant la Cour, estiment que les articles 1er, § 1er, 1^o, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont compatibles avec l'article 30 de la Constitution. En effet, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 129, § 2, premier tiret, de la Constitution, qui, conformément à la jurisprudence de la Cour, ajoute une exception au principe de la liberté d'emploi des langues reconnu à l'article 30 et permet de régler l'emploi des langues en matière administrative par une loi à majorité spéciale. C'est pourquoi les enseignants de l'enseignement communal, notamment dans les communes périphériques, sont non seulement soumis à la législation concernant le régime linguistique dans l'enseignement, mais également aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, si bien que l'article 30 de la Constitution n'empêche pas que ces lois leur soient appliquées.

Concernant le contrôle au regard de l'article 24 de la Constitution, ces parties font valoir que l'Etat fédéral est en fait le pouvoir organisateur des écoles concernées et qu'il doit se conformer à sa propre législation concernant le régime linguistique dans l'enseignement et l'emploi des langues en matière administrative et qu'il ne peut revendiquer un régime dérogatoire. Cette question est considérée comme dénuée de pertinence pour l'instance principale. En tout état de cause, la loi du 30 juillet 1963 n'exclut pas l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et il n'y a pas de contradiction avec l'article 24 de la Constitution.

A.5. Les dispositions précitées des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont également compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, l'article 4 de la Constitution, relatif à la répartition en régions linguistiques, justifie le traitement distinct des enseignants, à supposer que cette différence de traitement existe, étant donné que les enseignants des écoles communales d'enseignement fondamental - où

qu'elles soient situées - doivent se conformer à la législation concernant le régime linguistique dans l'enseignement et à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

A.6. S'agissant de la compatibilité de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 avec les articles 24 et 30 de la Constitution, en tant qu'il n'est pas prévu de dérogation à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ces parties observent que les enseignants sont soumis, en tant qu'agents communaux, aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir une exception. Etant donné que la législation concernant le régime linguistique dans l'enseignement doit être distinguée de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, il n'y a pas lieu de prévoir des exceptions dans la première législation pour satisfaire aux dispositions constitutionnelles réglées par la seconde.

A.7. En ce qui concerne les deuxième et troisième questions préjudicielles dans l'affaire n° 3647, ces parties répètent que les enseignants d'autres écoles communales d'enseignement fondamental doivent également fournir la preuve qu'ils maîtrisent à la fois la langue de l'enseignement et la langue administrative. La circonstance concrète que les enseignants des écoles communales francophones des communes périphériques doivent être bilingues est justifiée par le fait que ces écoles sont situées dans la région de langue néerlandaise. Qu'elles soient appliquées distinctement ou cumulativement, ni les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ni la loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement n'établissent une distinction *in abstracto* et ni l'une ni l'autre de ces législations ne viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Position de la commune de Rhode-Saint-Genèse

A.8. La commune de Rhode-Saint-Genèse, partie requérante devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 3645, rappelle les droits fondamentaux en matière d'enseignement et la liberté d'emploi des langues, tels qu'ils ressortent également de la jurisprudence de la Cour. Ces droits et libertés sont méconnus en ce que l'enseignante concernée, qui n'a été engagée que pour enseigner en français dans une école primaire francophone, est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative parce que cet enseignement est considéré comme un acte de l'autorité publique et que le choix de l'emploi des langues est dès lors restreint de manière inconstitutionnelle. La commune voit également sa liberté d'enseignement limitée, parce qu'elle ne peut plus engager les membres du personnel de son choix pour dispenser un enseignement francophone.

A.9. Les articles 1er, § 1er, 1°, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative violent également le principe d'égalité en tant que les enseignants de diverses écoles communales d'enseignement fondamental sont traités différemment, alors que tous sont censés dispenser un enseignement de qualité aux élèves de leur classe. L'objectif du législateur, qui est de combattre la francisation de la périphérie de Bruxelles, est toutefois déraisonnable et illégitime dans la mesure où il est porté atteinte à deux libertés constitutionnelles. Pour la catégorie des enseignants auxquels s'applique l'exigence de connaissances linguistiques par application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, cette exigence linguistique est une conséquence déraisonnable des normes en cause.

Position de M.-C. Faut, I. Farcy et A. Lambot

A.10. Selon les parties intervenantes devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 3646, les articles 1er, § 1er, 1°, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative violent les articles 24 et 30 de la Constitution en ce qu'ils imposent une condition supplémentaire au personnel enseignant des écoles concernées, qui ne présente aucun lien direct avec l'objectif de l'enseignement et qui est disproportionnée par rapport à cet objectif. Il découle des articles 24, § 3, et 30 de la Constitution que le législateur, en imposant une législation linguistique, ne peut en aucune façon entraver le droit à l'enseignement. Ce droit s'applique également à ceux qui dispensent un enseignement. Des conditions d'admission peuvent certes être imposées au personnel enseignant, mais seulement pour autant qu'elles soient proportionnées à l'objectif de l'enseignement concerné et en rapport avec celui-ci. La condition supplémentaire qui est imposée par les articles 23, 27 et 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative viole le droit de ces enseignants de dispenser un enseignement et viole dès lors le droit à l'enseignement des francophones de la périphérie. La connaissance obligatoire du néerlandais en vue d'une nomination définitive ou d'une promotion est disproportionnée; le personnel concerné n'exerce aucune fonction qui exige une connaissance de la langue administrative de la région linguistique.

A.11. Ces parties s'estiment discriminées en tant qu'enseignants d'une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique, par rapport aux enseignants des écoles unilingues

d'enseignement fondamental de communes unilingues qui ne doivent justifier d'aucune connaissance de la langue administrative de la région linguistique, mais uniquement de leur connaissance de la langue de l'enseignement. Par conséquent, des personnes qui se trouvent dans la même situation sont traitées différemment, alors que l'objectif de l'enseignement est identique pour les deux. Elles reconnaissent que l'emploi de la langue administrative de la région linguistique peut être justifié dans les rapports administratifs, mais trouvent que la mesure est disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur.

Position de M. David

A.12. Cette partie intervenante devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 3647 estime que l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, en tant qu'il ne prévoit pas d'exception à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, méconnaît le droit de dispenser un enseignement, tel qu'il est garanti par l'article 24 de la Constitution, ainsi que le principe d'égalité. Les enseignants qui ont déjà prouvé leur connaissance du néerlandais en application de la loi du 30 juillet 1963 doivent néanmoins, pour pouvoir être nommés ou promus, apporter encore la preuve de leurs connaissances linguistiques conformément à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui est disproportionné.

Cette mesure méconnaît également le droit à l'enseignement des élèves des écoles francophones de la périphérie : l'impossibilité de procéder à des nominations a inévitablement une incidence sur la continuité et la qualité de l'enseignement dispensé.

A.13. Concernant le contrôle des articles 1er, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative au regard des articles 10, 11, 24 et 30 de la Constitution, cette partie développe la même thèse que les parties intervenantes M.-C. Faut et autres. En tant que les questions préjudicielles se réfèrent, en ordre subsidiaire, à l'impossibilité de fournir la preuve de la connaissance linguistique d'une autre manière que par un certificat délivré par le Selor, cette partie réitère son argumentation résumée en A.12. Elle relève également la distinction qui est créée entre les titulaires d'un certificat de la Communauté flamande et les titulaires d'un certificat du Selor, étant donné que les premiers n'entrent pas en ligne de compte pour une nomination définitive, à l'inverse des seconds, sans que cela soit objectivement et raisonnablement justifié. En effet, l'on ne saurait raisonnablement soutenir que le titulaire d'un certificat qui confirme la connaissance du néerlandais comme langue d'enseignement ne maîtriserait pas cette langue comme langue administrative.

Position de la commune de Wezembeek-Oppem

A.14. Selon la commune de Wezembeek-Oppem, partie requérante devant la juridiction *a quo* dans les affaires n°s 3646 et 3647, les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse, parce que c'est la loi du 30 juillet 1963 qui est applicable - par ailleurs non seulement au personnel enseignant mais également au personnel administratif - et non les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, qui ne sont pas applicables au personnel enseignant des écoles communales d'enseignement fondamental. En matière d'emploi des langues, les écoles francophones des communes périphériques ne peuvent pas être considérées simultanément comme « écoles » au sens de la loi du 30 juillet 1963 et comme « administrations » au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. La loi du 30 juillet 1963 est une loi spécifique qui déroge aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative et règle elle-même, dans un chapitre distinct, les connaissances linguistiques de l'ensemble du personnel. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne restent applicables que pour l'emploi des langues concernant les actes administratifs des autorités scolaires, et pour rien d'autre. Pendant trente-cinq ans d'ailleurs, l'autorité de tutelle n'a jamais appliqué cumulativement les deux lois linguistiques lors de l'examen d'arrêtés de nomination. Au demeurant, le personnel concerné peut s'acquitter de toutes les formalités relatives à une nomination sans nécessairement disposer d'une connaissance linguistique équivalente à la connaissance approfondie de la langue administrative, prescrite par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il est possible de se défendre en ayant recours à un conseil et à un interprète.

Cette partie demande à la Cour de dire que les deux lois ne peuvent s'appliquer cumulativement et que la loi du 30 juillet 1963 est le seul texte pertinent concernant les conditions de connaissances linguistiques du personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques. La Cour doit écarter l'interprétation du Conseil d'Etat.

A.15. En ce qui concerne les articles 1er, § 1er, 1°, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, cette partie relève, en ordre subsidiaire, le caractère disproportionné de l'application cumulative des conditions imposées par la loi du 30 juillet 1963 et par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Ce régime porte atteinte à la liberté des pouvoirs organisateurs compétents de choisir le personnel enseignant et restreint la liberté de l'emploi des langues. Cette restriction ne repose pas sur un critère objectif, n'est pas raisonnablement justifiée et n'est pas proportionnée au but poursuivi. Aucun des arguments invoqués pour soumettre également ce personnel aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne saurait justifier cette restriction, étant donné qu'il s'agit de personnel francophone travaillant dans une école francophone. Il est établi une distinction injustifiée par rapport aux autres membres du personnel enseignant qui doivent uniquement connaître la langue de l'enseignement, et non la langue administrative.

A.16. En ce qui concerne l'article 15 de la loi 30 juillet 1963 et l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la commune de Wezembeek-Oppem renvoie à sa position mentionnée ci-dessus et affirme que la discrimination est *a fortiori* démontrée pour le personnel enseignant de l'école communale d'enseignement fondamental qui a fourni d'une autre façon la preuve de la connaissance du néerlandais. Au cours des travaux préparatoires des deux lois linguistiques, le législateur a lui-même insisté sur l'indispensable rapport de proportionnalité entre la connaissance linguistique requise et la nature des activités. Cette partie se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il se dégage que le formalisme et la rigidité à propos des connaissances linguistiques requises lors du recrutement de personnel sont contraires à la Convention européenne des droits de l'homme.

Position du Gouvernement flamand et du gouverneur de la province du Brabant flamand

A.17. Le Gouvernement flamand et le gouverneur de la province du Brabant flamand, parties défenderesses devant la juridiction *a quo*, ne voient pas en quoi l'application simultanée de la loi du 30 juillet 1963 et des lois sur l'emploi des langues en matière administrative poserait un problème et ils s'opposent en tout état de cause aux tentatives visant à ce que la Cour conclue qu'il n'y a pas lieu de répondre aux questions préjudicielles posées. Le fait que l'on doive satisfaire, pour un emploi spécifique, à des règles et conditions déterminées n'implique pas qu'il ne soit plus nécessaire, dans la même mesure, de satisfaire aux exigences imposées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Tout autre jugement porterait par définition atteinte au principe fondamental de l'article 4 de la Constitution. Il s'agit en fait toujours de la nomination d'un agent communal impliquant que le candidat doit satisfaire aux exigences linguistiques des lois sur l'emploi des langues en matière administrative; selon la fonction que l'on occupe, d'autres exigences peuvent s'y ajouter, comme celles qui sont imposées à ceux qui dispensent un enseignement dans une langue qui n'est pas la langue administrative. Il ne peut en être déduit que les exigences des lois sur l'emploi des langues en matière administrative puissent ainsi être mises à néant.

Par ailleurs, il ressort des extraits des travaux parlementaires produits par plusieurs parties qu'une distinction nette a été établie entre le régime linguistique en matière d'enseignement et le régime linguistique pour les actes administratifs. D'autres extraits dont il est déduit que la connaissance obligatoire du néerlandais doit être relativisée en fonction de la nature de la fonction ne font pas le poids face aux dispositions claires des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. La possibilité de prévoir un enseignement francophone, ce qui rend la loi 30 juillet 1963 applicable, ne saurait impliquer qu'il faille oublier les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. L'inobservation du système constitutionnel ne peut se fonder sur l'affirmation que sans cela, tout serait trop compliqué.

A.18. Selon ces parties, l'on ne voit pas en quoi les articles 1er, § 1er, 1°, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative violent l'article 24 de la Constitution et menacent la liberté d'enseignement. C'est précisément le fait que les enseignants ne connaissent pas la langue dans laquelle ils sont notamment évalués et traités d'un point de vue disciplinaire qui est difficilement compatible avec cette liberté.

Quant à l'égalité en matière d'enseignement, ces parties soulignent que tous les enseignants en région de langue néerlandaise sont soumis à la même autorité de tutelle, aux mêmes autorités disciplinaires et aux mêmes autorités octroyant les subventions et qu'ils sont tous tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs contacts avec ces autorités administratives et dans leurs services intérieurs. Toute autre appréciation violerait le principe d'égalité.

Il n'est pas non plus porté atteinte à la liberté d'emploi des langues, étant donné que l'article 30 de la Constitution prévoit la possibilité de régler l'emploi des langues par une loi, ce qui a été le cas en l'espèce. L'emploi des langues en matière administrative et dans l'enseignement peut également être réglé sur la base de

l'article 129 de la Constitution. La connaissance d'une autre langue d'enseignement que la langue administrative résulte des facilités accordées aux allophones, ce qui est conforme à la liberté linguistique des administrés. Les enseignants concernés sont libres d'utiliser la langue de leur choix, sauf en ce qui concerne leurs contacts, en leur qualité d'agent communal, avec leur autorité administrative et dans leurs services intérieurs.

A.19. Quant au contrôle des dispositions litigieuses au regard du principe d'égalité, le Gouvernement flamand et le gouverneur de la province du Brabant flamand ne voient pas quelles catégories de personnes doivent être comparées, sauf celles qui viennent d'être évoquées, à savoir ces enseignants et tous les autres enseignants d'une école communale d'enseignement fondamental située dans la région unilingue néerlandaise. Aucune raison objective ne permet d'établir une différence de traitement entre ces catégories de personnes. La différence entre la langue administrative à utiliser et la langue de l'enseignement résulte de l'octroi de facilités linguistiques. A cet égard, il est tout à fait raisonnable que l'on exige que ceux qui souhaitent être nommés ou promus dans une telle fonction enseignante au niveau communal satisfassent aux exigences linguistiques des deux lois. Qui plus est, si le français est enseigné dans une école communale d'enseignement fondamental d'une commune de la région de langue néerlandaise, des exigences particulières relatives à cette situation spécifique et qui sont proportionnées à celle-ci peuvent être posées.

En tant que les enseignants concernés sont comparés aux enseignants des écoles communales de la région unilingue de langue française, ces parties constatent que cette dernière catégorie d'enseignants est aussi soumise à la loi du 30 juillet 1963 et aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, si ce n'est que, pour eux, ces deux langues coïncident.

A.20. En ce qui concerne l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 et l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il est affirmé que les règles afférentes à la preuve que ces dispositions contiennent poursuivent une finalité propre et se rapportent à des programmes d'examen différents sur lesquels des commissions d'examen distinctes interrogent. Il est dès lors contesté que les dispositions précitées seraient contraires aux articles 10, 11, 24 et 30 de la Constitution.

Ces parties ajoutent qu'à supposer qu'il s'agisse néanmoins de certificats équivalents, comme l'affirment les administrations communales et les candidats concernés par une nomination à une telle fonction dans l'enseignement communal, il doit être relativement aisé de réussir les deux examens. Cette situation aurait donc tout au plus des conséquences pratiques, qui ne sont pas de nature à rendre l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 incompatible avec les articles 24 et 30 de la Constitution parce qu'il ne prévoit pas d'exception à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Toujours selon ces parties, conformément à l'article 129, § 2, de la Constitution, les communautés ne sont nullement compétentes pour régler l'emploi des langues en matière administrative et dans l'enseignement dans les communes périphériques. Le fait que l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 ne prévoit pas d'exception à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, alors que le législateur fédéral pourrait le faire, ne signifie pas que ce régime soit inconstitutionnel. Etant donné que les articles 24 et 30 de la Constitution ne sont pas violés, l'on ne voit pas non plus en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution pourraient être violés.

Enfin, ces parties soulignent que la discussion spécifique concernant les modalités de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 et de l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas extrapolable au principe même que la connaissance nécessaire de la langue de l'enseignement ne saurait en aucun cas impliquer que la langue administrative devienne sans importance.

Position du Gouvernement de la Communauté française

A.21. Le Gouvernement de la Communauté française estime, à titre principal, que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse, au motif qu'elles sont fondées sur une interprétation manifestement erronée des dispositions applicables. Le personnel enseignant des écoles communales des communes périphériques n'est pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui ressort de l'article 1er, § 1er, 1°, *in fine*, de cette loi - position qui était également suivie jusqu'à il y a peu par l'autorité de tutelle. Etant donné que ce personnel est déjà soumis à la loi du 30 juillet 1963 pour ce qui concerne les connaissances linguistiques, l'homologation, la tutelle, et à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne la langue de l'enseignement et l'enseignement de la seconde langue, ce personnel ne peut plus être soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. Autrement, l'on ne voit pas pourquoi il fallait adopter la loi du 30 juillet 1963.

Les actes administratifs des administrations scolaires se distinguent clairement de l'enseignement lui-même, auquel s'applique une loi linguistique distincte. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne sont en aucun cas applicables aux actes pédagogiques du personnel enseignant concerné. C'est à tort que l'article 7, § 3, de la loi du 2 août 1963 n'a pas été repris dans les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; les travaux préparatoires de cette loi font apparaître que l'on visait exclusivement à souligner le statut particulier des communes périphériques.

Le Gouvernement de la Communauté française répète que ce n'est que récemment que l'autorité de tutelle fait une application cumulative des deux lois et que cette application méconnaît la portée de l'article 1er, § 1er, 1° (pas d'application si l'emploi des langues est réglé spécifiquement par une autre loi, comme en l'espèce la loi du 30 juillet 1963) et 4° (applicabilité aux autorités scolaires), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, et de l'article 7 de la loi du 2 août 1963, duquel il ressort que les établissements scolaires - mentionnés au paragraphe 3 - doivent être distingués des administrations locales - mentionnées au paragraphe 2.

Il conclut dès lors que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne sont pas applicables aux enseignants concernés et que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse. Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que les questions préjudicielles sont examinées.

A.22. Quant à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, le Gouvernement de la Communauté française affirme que l'existence d'un enseignement francophone dans les communes périphériques participe non pas d'une restriction en matière d'emploi des langues, mais bien de la volonté du législateur de donner à une liberté constitutionnelle tout son sens. Des restrictions aux libertés garanties par les articles 24 et 30 de la Constitution ne sont possibles que si elles sont prévues par la loi, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un lien de proportionnalité entre le but légitime poursuivi et les moyens employés. Il n'est certainement pas déraisonnable d'exiger une certaine connaissance du néerlandais de la part des membres du personnel des services communaux des communes périphériques.

Il est toutefois disproportionné que cette preuve ne puisse être apportée qu'en réussissant un examen linguistique organisé par le Selor, comme le prévoit l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Les enseignants concernés ne doivent utiliser le néerlandais que dans un nombre très limité de situations, de sorte que la réussite de l'examen précité qui attesterait leur connaissance linguistique parfaite du néerlandais est disproportionnée par rapport au but poursuivi. En effet, ils doivent être réputés disposer d'une connaissance linguistique suffisante dès lors qu'ils ont été habilités par un jury d'examen de la Communauté flamande à enseigner le néerlandais. Pareille mesure, qui rend la nomination du personnel enseignant plus difficile, est néfaste à la qualité de l'enseignement. Le fait de rendre l'enseignement dans la langue d'une minorité plus difficile que nécessaire, porte également atteinte à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il est en outre porté atteinte à la liberté d'emploi des langues en imposant une exigence linguistique trop sévère et disproportionnée. Cette exigence sévère entrave aussi exagérément l'égalité d'accès aux fonctions publiques.

A.23. Selon le Gouvernement de la Communauté française, le principe d'égalité est également violé en ce que tous les agents communaux des communes périphériques sont soumis aux mêmes exigences linguistiques s'ils souhaitent entrer en ligne de compte pour une nomination ou une promotion, alors qu'une catégorie de fonctionnaires devra utiliser davantage le néerlandais que les enseignants des écoles communales d'enseignement fondamental et que ceux-ci doivent néanmoins justifier de la même connaissance linguistique. Le principe d'égalité est par conséquent méconnu, du fait que des situations différentes sont injustement traitées de manière identique.

Position du Conseil des ministres

A.24. Le Conseil des ministres observe au préalable que, d'une part, sur la base des dispositions litigieuses, le néerlandais est la langue officielle pour l'administration et l'enseignement dans la région de langue néerlandaise, à laquelle appartiennent les communes concernées, et, d'autre part, que le champ d'application et la finalité de la législation concernant le régime linguistique dans l'enseignement et la législation sur l'emploi des langues en matière administrative sont différents; la première règle exclusivement l'emploi des langues en ce qui concerne l'enseignement dispensé, alors que la seconde règle la langue qu'un établissement d'enseignement

communal et son personnel doivent employer dans les services intérieurs et dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, avec d'autres services ou avec les particuliers.

L'application cumulative des dispositions litigieuses a déjà été constatée par le Conseil d'Etat, de sorte que d'autres parties ne peuvent plus à présent remettre en cause cette application cumulative. Le juge *a quo* apprécie seul l'applicabilité des normes aux faits qui lui sont soumis.

A.25. Le Conseil des ministres ne voit pas en quoi les articles 1er, § 1er, 1^o, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent être contrôlés au regard de l'article 24 de la Constitution. Faute de précision quant au paragraphe applicable, il n'est pas possible de donner une réponse pertinente aux questions. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir qu'il ne saurait y avoir une violation de cette disposition constitutionnelle. La liberté d'enseignement passive et la liberté d'enseignement active ne sont pas davantage violées, étant donné que les dispositions litigieuses portent simplement sur l'emploi des langues et n'impliquent pas d'ingérence dans le projet pédagogique des écoles communales d'enseignement fondamental. Ces dispositions règlent uniquement l'emploi des langues dans les relations entre le personnel enseignant et les autorités.

L'article 30 de la Constitution n'est pas non plus violé, selon le Conseil des ministres, parce qu'il règle exclusivement l'emploi des langues, et non les connaissances linguistiques. Etant donné que l'article 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative porte sur les connaissances linguistiques, il ne saurait méconnaître l'article 30 de la Constitution. L'article 1er, § 1er, 1^o, et l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative règlent en revanche l'emploi des langues, mais l'article 30 de la Constitution prévoit justement que l'emploi des langues peut être réglé, de sorte que cette disposition ne saurait être méconnue.

A.26. Quant au contrôle de ces dispositions au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil des ministres n'aperçoit pas, à l'instar du Conseil d'Etat, quelles catégories doivent être comparées. Il rappelle la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle il n'appartient pas à la Cour d'examiner une différence de traitement si elle doit elle-même définir les catégories à comparer. Cette question préjudicielle est dès lors irrecevable.

Le Conseil des ministres objecte également que plusieurs parties demandent de comparer le personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental, d'une part, avec les autres membres du personnel communal, et d'autre part, avec le personnel de direction de ces écoles. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas soumis ces comparaisons à la Cour. Les parties ne peuvent modifier la portée de la question préjudicielle.

A.27. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait également valoir que le principe d'égalité n'est pas violé, au motif que le traitement inégal par rapport au personnel enseignant d'« autres écoles communales d'enseignement fondamental » n'existe pas, puisque ce personnel doit également justifier de la connaissance de la langue administrative. Le fait que les membres du personnel enseignant d'une commune périphérique doivent également connaître la langue de la région linguistique - le néerlandais - est en outre objectivement et raisonnablement justifié, puisqu'ils doivent employer la langue de la région linguistique dans leurs contacts avec les divers services et dans leurs rapports avec les particuliers qui font usage de la langue de la région linguistique (parmi lesquels, le cas échéant, les parents néerlandophones qui veulent éduquer leurs enfants en français et les inscrivent dans des écoles francophones d'enseignement fondamental). Les membres du personnel concernés doivent, quoi qu'il en soit, utiliser le néerlandais dans leurs rapports internes, de sorte que le critère de l'usage ou non de cette langue administrative avec les administrés n'est pas pertinent.

A.28. En ce qui concerne l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, lu en combinaison avec l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil des ministres souligne que la connaissance linguistique est axée spécifiquement sur la nature des situations réglées par les lois respectives, à savoir la langue qui est parlée dans les contacts entre les enseignants et les élèves (loi du 30 juillet 1963) et la langue qui est parlée dans les contacts entre les citoyens et les administrateurs, dont les enseignants d'une école communale, en tant que personnel de la commune, font également partie (lois sur l'emploi des langues en matière administrative). Il n'importe dès lors pas de savoir quelles exigences en matière de connaissances linguistiques, à savoir celles émises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ou par la loi du 30 juillet 1963, sont les plus sévères. Si les deux sont équivalentes, l'effort consistant à devoir en outre réussir l'examen organisé par le Selor n'est que limité, de sorte que la réussite obligatoire ne rend nullement impossible l'accès à la fonction et qu'aucune exigence insurmontable, voire lourde, n'est émise.

S'agissant du contrôle exercé au regard de l'article 24 de la Constitution, le Conseil des ministres répète ce qu'il a déjà exposé concernant l'appréciation des articles 1er, § 1er, 1°, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. En ce qui concerne le contrôle au regard de l'article 30 de la Constitution, il observe que l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 et l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative portent sur la connaissance linguistique, à laquelle l'article 30 de la Constitution ne s'applique pas. Même si ces dispositions réglaient l'emploi des langues, il s'agit d'un règlement autorisé par l'article 30 de la Constitution.

A.29. Le Conseil des ministres rejette également la référence faite à deux arrêts, respectivement de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme, parce qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce. Cette dernière juridiction a par ailleurs reconnu qu'il était légitime d'imposer des exigences linguistiques en vue du bon fonctionnement des institutions, à condition qu'elles soient proportionnées, ce qui est certainement le cas en l'espèce.

A.30. Enfin, le Conseil des ministres rejette le recours à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que le fait de compliquer l'enseignement dispensé dans la langue de la minorité francophone violerait les droits de cette minorité.

En premier lieu, il n'est pas possible d'étendre le contrôle à cette disposition, étant donné qu'il n'est nulle part fait mention de cet article dans la décision de renvoi. En outre, dans son arrêt n° 26/98, la Cour a déjà considéré que cette disposition ne concernait pas l'emploi des langues par les autorités administratives. La législation organise précisément une protection poussée des francophones dans les communes périphériques qui sont tenues de créer et de financer, sous certaines conditions, des écoles francophones d'enseignement fondamental. Les dispositions litigieuses contiennent seulement l'exigence supplémentaire que les personnes qui sont recrutées par les communes précitées maîtrisent tout au moins la langue administrative de ces communes.

- B -

En ce qui concerne la recevabilité des mémoires

B.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité des mémoires introduits par le Gouvernement de la Communauté française au nom de la Communauté française, au motif que la Communauté française ne figure pas parmi les parties intervenantes institutionnelles, énumérées à l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui ne doivent pas justifier d'un intérêt. Si la Communauté française intervenait elle-même, elle devrait démontrer son intérêt, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

B.2. Il est exact que, dans le système prévu par la loi spéciale du 6 janvier 1989, ainsi qu'il ressort de ses articles 2, 1°, et 85, ce ne sont pas, en ce qui concerne l'Etat, les communautés et les régions, les personnes morales correspondantes qui estent en justice devant la Cour mais exclusivement les organes désignés à cette fin dans la loi spéciale, c'est-à-dire respectivement le Conseil des ministres et les divers gouvernements.

Bien que, dans le préambule de ses mémoires, le Gouvernement de la Communauté française déclare agir en tant qu'organe représentatif de la Communauté française, il apparaît néanmoins que ces mémoires ont été établis et introduits exclusivement sur la base d'une décision du Gouvernement de la Communauté française et sans qu'aucun autre organe soit intervenu en l'espèce. Les mémoires sont dès lors recevables.

B.3. La commune de Wezembeek-Oppem et le Gouvernement de la Communauté française contestent la recevabilité du mémoire introduit par l'a.s.b.l. Vlaamse Volksbeweging et par l'a.s.b.l. Culturele Raad Rode, qui invoquent toutes deux leur objet social et estiment satisfaisant à tous les critères imposés par la Cour pour qu'une a.s.b.l. puisse intervenir devant elle, et par l'échevine A. Sobrie de Rhode-Saint-Genèse et le conseiller communal J. Walraet de Wezembeek-Oppem, qui déclarent intervenir *qualitate qua*, en tant qu'échevin et conseiller communal, pour contester des décisions de leur collège des bourgmestre et échevins qu'ils considèrent comme illégales et comme compromettant le bon fonctionnement des institutions communales.

B.4. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage a réglé l'intervention volontaire d'un tiers dans la procédure relative à une question préjudicielle.

Seule la personne qui satisfait aux deux conditions émises par l'article 87, § 1er, peut, dans le cas précité, être réputée partie à une procédure préjudicielle devant la Cour : cette personne doit justifier d'un intérêt dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo* et avoir introduit un mémoire dans le délai prescrit.

B.5. Sans qu'il faille vérifier, en ce qui concerne les associations sans but lucratif, si elles satisfont aux conditions particulières pour qu'une telle association puisse ester en justice devant la Cour, il suffit de constater qu'aucune des personnes mentionnées en B.3 ne justifie d'un intérêt dans les affaires soumises à la juridiction *a quo* qui différerait de l'intérêt que chacun pourrait invoquer pour intervenir dans l'appréciation de la constitutionnalité des dispositions qui imposent l'emploi et la connaissance du néerlandais au personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental dans les communes périphériques.

L'intérêt fonctionnel, fondé sur la qualité d'échevin ou de conseiller communal dans une des communes dont les délibérations du conseil communal ont fait l'objet des décisions d'annulation attaquées devant la juridiction *a quo*, ne peut pas davantage être admis, d'autant que ces deux communes interviennent dans la procédure devant la Cour.

Le mémoire en intervention des parties mentionnées en B.3 n'est pas recevable.

En ce qui concerne le fond

Quant aux dispositions en cause

B.6. Les questions préjudicielles portent sur les articles 1er, § 1er, 1°, 23, 27 et 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après : les lois sur l'emploi des langues en matière administrative) et sur l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Les articles 1er, § 1er, 1° et 4°, 23, 27 et 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative énoncent :

« Art. 1er. § 1er. Les présentes lois coordonnées sont applicables :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;

[...]

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires ».

« Art. 23. Tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezenbeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale ».

« Art. 27. Dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 2 prescrit à cet effet ».

« Art. 53. Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963.

Dans un délai de deux ans, à compter du 1er septembre 1963, le Roi fixe les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi pour le recrutement du personnel qui doit posséder des connaissances linguistiques spéciales.

Le délai susvisé est porté à cinq ans, quand il s'agit de conférer par promotion des emplois pour lesquels des connaissances linguistiques spéciales sont exigées.

Toutefois, en ce qui concerne les communes, le personnel communal, à partir du grade de sous-chef de bureau et des grades y assimilés et en fonction au 1er juillet 1963, restera soumis au régime actuel d'examens linguistiques prévus pour les promotions. Les jurys organisant ces épreuves seront présidés avec voix délibérative par un représentant du Secrétaire permanent au recrutement ».

L'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 énonce :

« Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal ».

Quant à la portée des questions préjudicielles

B.7. La juridiction *a quo* demande à la Cour si les dispositions précitées des lois sur l'emploi des langues en matière administrative violent les articles 24 et 30 de la Constitution

en tant que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues dans l'enseignement, imposent l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques, qui enseignent uniquement dans la langue d'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement.

La juridiction *a quo* souhaite en outre savoir si ces mêmes dispositions violent les articles 10 et 11, combinés ou non avec les articles 24 et 30, de la Constitution, le personnel enseignant en question étant comparé aux membres du personnel enseignant d'autres écoles communales d'enseignement fondamental qui doivent uniquement apporter la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement.

Si la réponse aux questions précitées est négative, la Cour doit également examiner si les articles 10, 11, 24 et 30 de la Constitution - ces deux dernières dispositions étant combinées ou non avec les deux premières - sont violés en tant que le personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques ne peut apporter la preuve de la connaissance du néerlandais qu'en réussissant un examen organisé par le Bureau de sélection de l'administration fédérale (Selor), même s'il a déjà apporté la preuve de la connaissance du néerlandais comme langue de l'enseignement et qu'il est dès lors réputé apte à enseigner en néerlandais.

Enfin, la juridiction *a quo* demande à la Cour si les articles 24 et 30 de la Constitution sont violés par l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, en tant que cette disposition ne prévoit pas de dérogation à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, pour ce qui est de la compétence de délivrer les preuves relatives aux connaissances linguistiques requises par la loi du 2 août 1963 ou, tout au moins, en ne prévoyant pas une forme d'équivalence ou d'homologation.

B.8. Le Gouvernement de la Communauté française et la commune de Wezembeek-Oppem estiment que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse, au motif que c'est à tort que la juridiction *a quo* considère que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont applicables. Selon eux, la loi du 30 juillet 1963 est une loi spécifique, qui

déroge aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et qui exclut l'application de ces dernières lois.

B.9.1. En règle, il n'appartient pas à la Cour mais au juge *a quo* de déterminer les normes qui sont applicables au litige dont il est saisi.

En l'espèce, le Conseil d'Etat estime que les dispositions litigieuses des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont applicables à la nomination et à la promotion des membres du personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques, au motif que ceux-ci, en tant que membres du personnel d'une commune, entrent dans le champ d'application de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. La Cour doit dès lors examiner si ces dispositions, telles qu'elles sont interprétées par le Conseil d'Etat, sont compatibles avec les dispositions dont la Cour assure le respect.

B.9.2. En vertu de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les membres du personnel d'établissements scolaires dont la langue d'enseignement est le français, et qui ne sont pas des « autorités scolaires » au sens de l'article 1er, § 1er, 4°, des mêmes lois, sont soumis, en ce qui concerne leur enseignement, non à ces lois mais aux dispositions de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime dans l'enseignement, et notamment à son article 15 précité.

Toutefois, en ce qu'ils exercent leurs fonctions dans une des communes visées à l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ces enseignants doivent utiliser le néerlandais dans les circonstances mentionnées dans cet article, de telle sorte que leur recrutement et leur promotion sont subordonnés aux exigences de l'article 27 des mêmes lois.

Quant à l'emploi et à la connaissance obligatoires de la langue administrative de la région linguistique

B.10. En vertu de l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service local - et, en vertu de l'article 1er, § 1er, 1°, de cette loi, également tout service

communal - établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem, utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Afin que les administrations puissent satisfaire à ces exigences, l'article 27, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que, dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise et que les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue. En tout état de cause, le principe de base est que chaque candidat à une telle fonction ou à un tel emploi doit prouver, sur la base des diplômes ou certificats d'études requis, qu'il a suivi l'enseignement en néerlandais ou, à défaut, que ses connaissances linguistiques ont déjà été prouvées par un examen (article 27, alinéa 3), ce qui n'est possible que de la manière prévue par l'article 53 de ces lois. Si la fonction ou l'emploi est conféré par un examen d'admission ou de promotion, un candidat n'est admis à l'examen que s'il apporte la preuve de ses connaissances linguistiques de la manière précitée (article 27, alinéa 2).

B.11. La Cour est d'abord invitée à contrôler ces articles au regard de l'article 24 de la Constitution, qui énonce :

« § 1er. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

B.12. L'article 7 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose, à propos des communes périphériques :

« § 3. En matière scolaire dans les six communes :

A. La langue de l'enseignement est le néerlandais.

[...]

B. L'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

La commune qui est saisie de la demande susvisée doit organiser cet enseignement.

[...] ».

B.13.1. La disposition précitée de la loi du 2 août 1963 confère aux communes périphériques une mission particulière relative à l'organisation d'un enseignement fondamental en français. La liberté d'organiser un enseignement, invoquée par les communes concernées, doit être combinée avec l'article 4 de la Constitution selon lequel la Belgique comprend quatre régions linguistiques, dont trois régions linguistiques unilingues et une région linguistique bilingue.

Cet article implique que les communes périphériques, lorsqu'elles organisent un enseignement francophone, aient également égard aux conditions mentionnées dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative tant en ce qui concerne l'emploi des langues qu'en ce qui concerne les exigences linguistiques auxquelles sont subordonnées la

nomination et la promotion du personnel enseignant. En effet, le système des facilités ne porte pas atteinte au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise, à laquelle les communes périphériques appartiennent.

B.13.2. Les obligations qui sont imposées, en matière d'emploi des langues et de connaissances linguistiques, à ceux qui souhaitent exercer une fonction de membre du personnel enseignant d'une école communale francophone d'enseignement fondamental dans les communes périphériques, sont propres à la fonction postulée par l'enseignant concerné. La liberté d'enseignement n'empêche pas que des conditions supplémentaires, comme, en l'espèce, l'emploi et la connaissance de la langue administrative, soient imposées en vertu des considérations mentionnées ci-dessus, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation communale, à laquelle on accède en tant que membre du personnel.

B.14. L'article 24, § 1er, de la Constitution n'est dès lors pas violé.

B.15. La Cour doit également contrôler les articles 1er, § 1er, 1°, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative au regard de l'article 30 de la Constitution, qui énonce :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires ».

B.16. Les mesures en cause sont contenues dans les articles 1er, § 1er, 1°, et 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et elles règlent l'emploi des langues pour les actes de l'autorité publique. Il est donc satisfait aux conditions fixées à l'article 30 de la Constitution en vue de régler l'emploi des langues.

Pour les raisons exprimées en B.13.1, il ne peut être reproché au législateur de n'avoir pas concilié la liberté fondamentale de l'individu d'employer la langue de son choix avec le bon fonctionnement de l'organisation administrative locale lorsqu'il a réglé l'emploi des langues en matière administrative.

L'article 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne règle pas l'emploi des langues mais prescrit une condition en matière de connaissances linguistiques

pour ceux qui peuvent être nommés ou promus à une fonction ou un emploi dans les services locaux des communes périphériques. L'article 27 est un corollaire nécessaire de l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et n'est par conséquent pas davantage contraire à l'article 30 de la Constitution.

B.17.1. En ce qui concerne le contrôle exercé au regard du principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 24 - et en particulier avec son paragraphe 4 - et avec l'article 30 de la Constitution, la Cour doit examiner la différence de traitement évoquée dans les questions préjudicielles uniquement en ce qui concerne l'emploi et la connaissance de la langue administrative des membres du personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques, qui doivent apporter la preuve de la connaissance de la langue administrative et de la langue de l'enseignement, d'une part, et des membres du personnel enseignant d'autres écoles communales d'enseignement fondamental, qui doivent uniquement fournir la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement, d'autre part.

B.17.2. La différence de traitement repose sur un critère objectif : le statut linguistique particulier, au sein d'une région linguistique unilingue, de la commune où est établie l'école communale d'enseignement fondamental dont relèvent les membres du personnel enseignant.

B.17.3. Le régime d'emploi des langues imposé par l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et l'exigence de connaissances linguistiques, inscrite à l'article 27 de cette loi, qui y est liée pour les membres du personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques sont pertinents pour réaliser l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à faire primer la langue de la région linguistique. Cet objectif découle de la répartition du territoire en quatre régions linguistiques, dont trois régions linguistiques unilingues.

L'argument selon lequel les membres du personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques devraient uniquement maîtriser la langue de l'enseignement, en l'espèce le français, omet que la langue administrative et la langue de l'enseignement ne coïncident pas, alors que tel est bien le cas pour les autres membres du personnel enseignant des écoles communales d'enseignement fondamental qui font l'objet de la comparaison. Cette différence est la conséquence de l'octroi

de facilités en matière d'enseignement aux parents et enfants francophones, mentionné en B.12. L'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet qu'il soit porté atteinte aux exigences relatives à l'emploi de la langue de la région linguistique et à la connaissance linguistique obligatoire dans les services de ces communes en général et à l'égard du personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental établies sur le territoire de ces communes en particulier.

B.17.4. Le régime d'emploi de la langue néerlandaise et de connaissance linguistique obligatoire inscrit aux articles 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas disproportionné par rapport au but poursuivi par le législateur. Il peut être admis que les membres du personnel enseignant d'écoles communales francophones d'enseignement fondamental dans les communes situées en région de langue néerlandaise, telles que les communes périphériques, emploient le néerlandais « dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent et dans leurs rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale ». Il n'est pas davantage disproportionné de leur imposer une connaissance linguistique qui doit leur permettre de satisfaire à leurs obligations en matière d'emploi des langues.

Les articles 1er, § 1er, 1°, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec les articles 24, § 4, et 30 de la Constitution.

Quant à la preuve de la connaissance de la langue administrative

B.18. En vertu de l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - à l'origine l'article 42 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative -, seul le Secrétaire permanent au recrutement - actuellement l'administrateur délégué du Bureau de sélection de l'administration fédérale - est compétent pour délivrer les certificats relatifs à la connaissance linguistique requise par la loi du 2 août 1963.

Il ressort de l'arrêt de renvoi dans l'affaire n° 3647 que les membres du personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques, en tant qu'agents communaux, sont soumis, pour prouver leurs connaissances

linguistiques, à l'article précité et doivent fournir en conséquence cette preuve. L'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 » (*Moniteur belge*, 31 mars 2001, première édition), contient les règles qui régissent actuellement l'organisation et le contenu des divers types d'examens linguistiques.

B.19. L'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, qui décrit de quelle manière est apportée la preuve d'une connaissance approfondie ou suffisante d'une langue en application de cette loi, violerait, selon plusieurs parties intervenantes, les articles 24 et 30 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas de dérogation à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ou, tout au moins, en ce qu'il ne prévoit aucune forme d'équivalence ou d'homologation.

Etant donné que, comme il ressort de l'arrêt de renvoi précité, la preuve de la connaissance linguistique des agents communaux dans les communes périphériques, en ce compris les agents qui font partie du personnel enseignant d'une école communale francophone d'enseignement fondamental, est régie par une disposition spécifique des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, à savoir l'article 53, le grief d'inconstitutionnalité évoqué dans la première question préjudicielle posée dans l'affaire n° 3647 relatif à l'absence d'une disposition spécifique ou dérogatoire dans l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 ne diffère pas des griefs d'inconstitutionnalité dirigés dans cette même affaire contre l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Pour cette raison, la question préjudicielle relative à une lacune dans l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée n'appelle pas de réponse et la Cour limite son examen à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

B.20. En habilitant exclusivement le Selor à délivrer les certificats relatifs à la connaissance linguistique requise par la loi du 2 août 1963, le législateur a entendu élaborer un système d'examen linguistique qui puisse être entouré des garanties nécessaires (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 331/32, p. 3, et n° 331/34, p. 2). Des examens linguistiques organisés de façon centralisée permettent d'élaborer des programmes d'examen qui répondent aux exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les agents en vertu de la législation sur

l'emploi des langues en matière administrative et qui peuvent par conséquent s'écarter des exigences auxquelles ces agents sont soumis en application de la loi du 30 juillet 1963. Ce système offre en outre la possibilité d'évaluer de manière uniforme les connaissances linguistiques de ceux qui doivent participer à de tels examens.

B.21. La Cour n'aperçoit pas en quoi l'article 24 de la Constitution pourrait être violé par l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. La liberté d'enseignement n'empêche en tout cas pas le législateur de prévoir l'organisation d'examens tendant à vérifier les connaissances linguistiques de candidats fonctionnaires qui sont soumis à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

B.22. Comme il est indiqué en B.16, le législateur pouvait, sans méconnaître l'article 30 de la Constitution, exiger des membres du personnel enseignant des écoles communales francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques les connaissances linguistiques imposées par l'article 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. En conséquence, il pouvait prévoir au même titre, à l'article 53 des mêmes lois, le mode de délivrance des certificats relatifs aux connaissances linguistiques requises par cette loi.

B.23. La Cour doit encore examiner si l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative est compatible avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il confie au seul Selor la compétence de délivrer les certificats relatifs à la connaissance linguistique requise par la loi du 2 août 1963.

B.24. La mesure en cause vise à traiter de manière identique tous ceux qui doivent prouver, en réussissant un examen linguistique, qu'ils disposent de la connaissance linguistique nécessaire. Ce traitement égal repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'être soumis à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, et est pertinent pour réaliser l'objectif poursuivi par le législateur, qui est d'entourer les examens relatifs à la connaissance linguistique de garanties suffisantes.

B.25. Il convient cependant d'examiner si, en ce qu'il se borne à habilitier le Selor à délivrer les certificats de connaissances linguistiques, sans préciser le niveau de connaissances

linguistiques requis du personnel des écoles francophones d'enseignement fondamental des communes périphériques, l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'a pas pour effet de permettre que soient traitées de manière identique des catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes.

Il convient à cet égard de faire une distinction selon que les enseignants ont fourni ou non la preuve d'une connaissance du néerlandais, en tant que langue de l'enseignement.

B.26.1. Lorsque les candidats à une fonction de membre du personnel enseignant dans une école francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique sont, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de renvoi n° 140.804, en possession d'un certificat de « connaissance approfondie du néerlandais, seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire », délivré par la « commission d'examen de la Communauté flamande instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement », qui atteste leur connaissance du néerlandais, l'obligation de se soumettre en outre à un examen linguistique organisé par le Selor est disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur.

B.26.2. L'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas, dans cette mesure, compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.27.1. Lorsque les candidats à une fonction de membre du personnel enseignant dans une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique sont, ainsi qu'il ressort des arrêts de renvoi n^{os} 140.805 et 140.803, en possession d'un certificat attestant qu'ils connaissent le français en tant que langue de l'enseignement, il est justifié d'exiger qu'ils aient une connaissance du néerlandais, en application des articles 23 et 27 précités des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

B.27.2. Il convient cependant de tenir compte de ce que ces enseignants sont nommés pour dispenser un enseignement en français dans des écoles dont la langue d'enseignement est le français. En conséquence, il n'est pas justifié d'exiger d'eux le même niveau de connaissance de la langue de la région linguistique que celui exigé des autorités scolaires et des autres agents communaux.

B.27.3. En ce qu'il ne contient pas de disposition habilitant le Roi à permettre au Selor d'adapter le niveau de connaissances linguistiques à la nature des fonctions exercées, l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative a des effets disproportionnés. Dans cette mesure, il n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 1er, § 1er, 1°, l'article 23 et l'article 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, ne violent ni l'article 24, ni l'article 30, ni les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement.

2. L'article 53 des mêmes lois viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de dispenser de l'examen organisé par le Selor les candidats à une fonction de membre du personnel enseignant dans une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique qui ont fait la preuve, devant la commission d'examen compétente, d'une « connaissance approfondie du néerlandais, seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire ».

3. L'article 53 des mêmes lois viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne contient pas de disposition permettant d'habiliter le Roi à permettre au Selor d'adapter le niveau de connaissances linguistiques à la nature des fonctions exercées par un membre du personnel enseignant dans une école communale francophone d'enseignement fondamental d'une commune périphérique.

4. La question préjudicielle relative à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 mai 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts